

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

**Objet :** Prestations de lavage, de nettoyage industriel à l'eau ou à sec, de séchage, de défroissage, de repassage et de pliage de type pressing traditionnel de linge en forme au profit du groupement de soutien commissariat (GSC) de Toulon.

(Relance du lot 3 de la procédure DAF\_2025\_000701 classé sans suite)

**Segment d'achat :** Services de blanchisserie (traditionnelle et industrielle)

**Code CPV :** 98310000-9

**Section achat :** Section 1.1

**Numéro de consultation :** DAF\_2026\_001096

**Forme du marché :** Accord-cadre à bons de commande

**Exécution par carte achat :** ☒ OUI

**Niveau de sécurité :**

| Niveau de classification |                          |                                     |                          | Protection               |                          |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| MA                       | MD                       | MS                                  | NP                       | SF                       | DR                       |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

**Procédure de passation :** Appel d'offres ouvert

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE .....</b>                                                                        | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 1 - OBJET DU (DES) MARCHE(S) PUBLIC(S) .....</b>                                   | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 2 - MODE DE DEVOLUTION - ALLOTISSEMENT .....</b>                                   | <b>5</b>  |
| <b>ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DU (DES) MARCHE(S) PUBLIC(S) .....</b>                        | <b>5</b>  |
| 3.1 PROCEDURE DE PASSATION .....                                                              | 5         |
| 3.2 FORME DU (DES) MARCHE(S) PUBLIC(S) .....                                                  | 5         |
| 3.3 DUREE DU (DES) MARCHE(S) PUBLIC(S) .....                                                  | 5         |
| 3.3.1 <i>Durée initiale et début d'exécution</i> .....                                        | 5         |
| 3.3.2 <i>Reconduction de(s) marché(s) public(s)</i> .....                                     | 5         |
| 3.4 MONTANT(S) DU (DES) MARCHE(S) PUBLIC(S) .....                                             | 6         |
| 3.5 MARCHE(S) PUBLIC(S) DE PRESTATIONS SIMILAIRES OU COMPLEMENTAIRES .....                    | 6         |
| 3.6 REPRESENTATION DES PARTIES .....                                                          | 6         |
| 3.6.1 <i>Représentation de l'acheteur</i> .....                                               | 6         |
| 3.6.2 <i>Représentation du titulaire</i> .....                                                | 6         |
| 3.6.3 <i>Groupement de commande</i> .....                                                     | 7         |
| 3.7 SOUS-TRAITANCE .....                                                                      | 7         |
| 3.8 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'OPERATEURS ECONOMIQUES ETRANGERS .....                  | 7         |
| 3.9 REUNION DE DEMARRAGE DU MARCHE .....                                                      | 7         |
| <b>ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....</b>                                       | <b>8</b>  |
| 4.1 PIECES PARTICULIERES .....                                                                | 8         |
| 4.2 PIECES GENERALES .....                                                                    | 8         |
| 4.3 PROPRIETE INTELLECTUELLE .....                                                            | 8         |
| 4.3.1 <i>Identification des éléments soumis au droit de la propriété intellectuelle</i> ..... | 8         |
| 4.3.2 <i>Régime des droits de propriété intellectuelle</i> .....                              | 9         |
| 4.4 DEROGATION AU PRINCIPE D'EXCLUSIVITE .....                                                | 9         |
| <b>ARTICLE 5 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT .....</b>                                       | <b>9</b>  |
| 5.1 REGIME FINANCIER, DETERMINATION DES PRIX .....                                            | 9         |
| 5.1.1 <i>Types, forme et contenu des prix</i> .....                                           | 9         |
| 5.1.2 <i>Actualisation des prix fermes</i> .....                                              | 9         |
| 5.1.3 <i>Révision des prix</i> .....                                                          | 9         |
| 5.1.4 <i>Clause butoir</i> .....                                                              | 10        |
| 5.1.5 <i>Clause de sauvegarde</i> .....                                                       | 10        |
| <b>ARTICLE 6 - MODALITES DE LIVRAISON .....</b>                                               | <b>10</b> |
| 6.1 LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....                                                   | 10        |
| 6.2 LIVRAISON DES FOURNITURES .....                                                           | 10        |
| 6.3 EMBALLAGE ET TRANSPORT DES FOURNITURES .....                                              | 10        |
| 6.4 PALETTISATION DES FOURNITURES .....                                                       | 10        |
| 6.5 MATERIEL ET MOYEN DE L'ÉTAT MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE .....                          | 11        |
| <b>ARTICLE 7 - DELAIS D'EXECUTION .....</b>                                                   | <b>11</b> |
| 7.1 DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS CONTINUES .....                                         | 11        |
| 7.2 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS A LA DEMANDE, EXECUTEES VIA BONS DE COMMANDE .....     | 11        |
| 7.3 AUTRES DELAIS .....                                                                       | 11        |
| 7.4 EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE PAR CHA .....                                  | 11        |
| 7.4.1 <i>Modalité générale</i> .....                                                          | 12        |
| 7.4.2 <i>Détail sur l'utilisation de la carte achat</i> .....                                 | 12        |
| 7.5 PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION .....                                                 | 12        |
| 7.6 ÉTAT STATISTIQUE .....                                                                    | 12        |
| <b>ARTICLE 8 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION .....</b>             | <b>13</b> |
| 8.1 OPERATIONS DE VERIFICATION .....                                                          | 13        |
| 8.2 ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET .....                                          | 13        |
| 8.2.1 <i>Admission</i> .....                                                                  | 13        |

|                                                                                                                             |                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| 8.2.2 En cas de non-conformité.....                                                                                         | 13                          |
| <b>ARTICLE 9 - PENALITES.....</b>                                                                                           | <b>13</b>                   |
| 9.1 PENALITES DE RETARD .....                                                                                               | 13                          |
| 9.1.1 Pénalités pour retard de présentation de l'état statistique .....                                                     | 14                          |
| 9.1.2 Pénalités pour retard de mise en place de la carte d'achat (CHA).....                                                 | 14                          |
| 9.1.3 Pénalités pour non transmission d'une facture d'avoir dans le cadre de la mise en place du service fait présumé ..... | 14                          |
| 9.2 PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION DES PRESTATIONS.....                                                                  | 14                          |
| 9.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CLAUSE D'INSERTION SOCIALE .....                                                       | 14                          |
| <b>ARTICLE 10 - AVANCES.....</b>                                                                                            | <b>14</b>                   |
| 10.1 DISPOSITIONS (AVANCES NON OBLIGATOIRES) .....                                                                          | 14                          |
| 10.2 DISPOSITIONS GENERALES (AVANCES OBLIGATOIRES) .....                                                                    | 15                          |
| 10.3 DISPOSITIONS PARTICULIERES.....                                                                                        | 15                          |
| <b>ARTICLE 11 - ACOMPTES .....</b>                                                                                          | <b>15</b>                   |
| <b>ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE .....</b>                                                                               | <b>15</b>                   |
| 12.1 CESSON OU NANTISSEMENT DE CREANCE .....                                                                                | 15                          |
| <b>ARTICLE 13 - SERVICE FAIT PRESUME.....</b>                                                                               | <b>15</b>                   |
| <b>ARTICLE 14 - MODALITES DE FACTURATION .....</b>                                                                          | <b>15</b>                   |
| 14.1.1 Mentions obligatoires .....                                                                                          | 15                          |
| 14.1.2 Transmission des factures .....                                                                                      | 16                          |
| 14.2 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT .....                                                                                         | 16                          |
| 14.3 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT EN CARTE D'ACHAT (CHA) .....                                                                  | 17                          |
| 14.4 MODE DE REGLEMENT.....                                                                                                 | 17                          |
| 14.5 INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES FORFAITAIRES POUR FRAIS DE RECOUVREMENT .....                                        | 17                          |
| <b>ARTICLE 15 - TAUX DE TVA.....</b>                                                                                        | <b>17</b>                   |
| <b>ARTICLE 16 - MODIFICATION DU (DES) MARCHE(S) PUBLIC(S) .....</b>                                                         | <b>17</b>                   |
| 16.1 CLAUSE DE REEXAMEN .....                                                                                               | 17                          |
| 16.2 EN CAS DE CESSON ENTRAINANT LA SUBSTITUTION D'UN NOUVEAU TITULAIRE .....                                               | ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. |
| <b>ARTICLE 17 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE .....</b>                                                        | <b>19</b>                   |
| 17.1 RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE ET D'ACCES AUX SITES DU MINARM .....                                                 | 19                          |
| 17.1.1 Mesures de sécurité.....                                                                                             | 19                          |
| 17.1.2 Conditions d'accès sur un site du MINARM.....                                                                        | 19                          |
| 17.1.3 Accès des véhicules sur le site .....                                                                                | 20                          |
| 17.2 RELATIVES A LA SECURITE ET LA PROTECTION DU SECRET .....                                                               | 21                          |
| 17.2.1 Contrat avec détention d'informations ou supports classifiés (ISC) .....                                             | 21                          |
| 17.2.2 Contrats avec accès à des informations ou supports classifiés (ISC) .....                                            | 21                          |
| 17.2.3 Contrats sensibles (MS) .....                                                                                        | 21                          |
| 17.2.4 Contrats comportant des informations avec la mention de protection spécial France (SF) .....                         | 22                          |
| 17.2.5 Cas des sous-traitants et des sous-contractants .....                                                                | 22                          |
| 17.3 MESURES DE PREVENTION .....                                                                                            | 22                          |
| 17.4 OBLIGATIONS DE GARANTIE TECHNIQUE .....                                                                                | 22                          |
| 17.5 OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALE .....                                                                                     | 23                          |
| 17.6 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTAIRES .....                                                                    | 23                          |
| 17.6.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution du marché public .....                                         | 23                          |
| 17.6.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé .....                                                         | 23                          |
| 17.6.3 Assurance .....                                                                                                      | 24                          |
| 17.6.4 Reprise du personnel .....                                                                                           | 24                          |
| 17.7 AUTRES OBLIGATIONS.....                                                                                                | 24                          |
| 17.7.1 Obligation de conseil.....                                                                                           | 24                          |
| 17.7.2 Obligation d'information.....                                                                                        | 24                          |
| 17.7.3 Obligation de confidentialité.....                                                                                   | 24                          |
| 17.7.4 Obligation de résultat .....                                                                                         | 24                          |
| 17.8 RESPONSABILITE DU TITULAIRE .....                                                                                      | 25                          |

|                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 17.8.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel                     | 25        |
| 17.8.2 A l'égard du cahier des charges                                               | 25        |
| 17.8.3 Récusation et remplacement du personnel du titulaire et de ses sous-traitants | 25        |
| <b>ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES</b>                                            | <b>25</b> |
| 18.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET DES ECHANGES D'INFORMATIONS                          | 25        |
| 18.2 LANGUE                                                                          | 26        |
| 18.3 RESILIATION                                                                     | 26        |
| 18.4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE                                     | 26        |
| 18.5 DIFFERENDS                                                                      | 26        |
| 18.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur    | 26        |
| 18.5.2 Règlement des différends par la médiation                                     | 26        |
| 18.6 LITIGES ET CONTENTIEUX                                                          | 27        |
| <b>ARTICLE 19 - LES ENGAGEMENTS AU SEIN DU MINISTERE DES ARMEES</b>                  | <b>27</b> |
| 19.1 POUR DES ACHATS RESPONSABLE (RSE)                                               | 27        |
| 19.2 INCITATION A LA CERTIFICATION DE BONNE EXECUTION DU MARCHE (CBEM)               | 27        |
| 19.3 PROMOUVOIR L'INSERTION SOCIALE                                                  | 28        |
| 19.4 PROMOUVOIR LE DISPOSITIF SOCIAL DU MILITAIRE BLESSE                             | 28        |
| <b>ARTICLE 20 - DEROGATIONS</b>                                                      | <b>29</b> |

## Préambule

La mission de la Plate-Forme Commissariat Sud recouvre la satisfaction des besoins d'achats de soutien courant de l'ensemble des Bases de Défense (BdD) et organismes qui leur sont rattachés ainsi que des besoins d'achats de soutien spécifique des unités de la marine nationale implantées en région maritime Méditerranée.

A ce titre, la division achats publics de la Plate-Forme Commissariat Sud à Toulon est chargée de la passation d'un marché public au profit des unités soutenues par le Groupement de soutien Commissariat de Toulon.

Le code de la commande publique est désigné « CCP » dans les clauses du présent marché.

## Article 1 - Objet du (des) marché(s) public(s)

Le marché public a pour objet des prestations de lavage, de nettoyage industriel à l'eau ou à sec, de séchage, de défroissage, de repassage et de pliage de type pressing traditionnel de linge en forme au profit du groupement de soutien commissariat (GSC) de Toulon (Relance du lot 3 de la procédure DAF\_2025\_000701 classé sans suite).

Le descriptif technique figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), à son annexe et à la pièce financière.

La consultation est un marché de services.

## Article 2 - Mode de dévolution - Allotissement

Le marché n'est pas est alloti

## Article 3 - Caractéristiques du (des) marché(s) public(s)

### 3.1 Procédure de passation

L'accord-cadre est passé selon la procédure suivante :

- **Procédure formalisée** : selon les articles **L.2124-1** et **R.2124-1** du CCP.
- \* **Sans négociation** : (**Appel d'offres**) : selon l'article **L.2124-2** du CCP ;
- \* **Appel d'offres ouvert** selon les articles **R.2124-2-1°** et **R.2161-2** à **R.2161-5** du CCP ;

### 3.2 Forme du (des) marché(s) public(s)

Le marché public est un accord-cadre à bons de commande – conformément aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

### 3.3 Durée du (des) marché(s) public(s)

#### 3.3.1 Durée initiale et début d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, hors reconductions éventuelles, à compter de sa date de début d'exécution fixée au 01/01/2027 ou de sa date de notification si elle est postérieure.

#### 3.3.2 Reconduction de(s) marché(s) public(s)

L'accord cadre est reconductible de manière tacite, trois fois à la date anniversaire de la date de début d'exécution par période de 12 mois. En tout état de cause, la durée maximum sera de 4 ans toutes reconductions comprises.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'Acheteur notifie sa décision au titulaire avant la date de fin de validité du marché public avec un préavis de 2 mois.

Dans l'hypothèse où le marché public ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

La non-reconduction du marché public n'ouvre en aucun cas un droit à une quelconque compensation financière.

### 3.4 Montant(s) du (des) marché(s) public(s)

Conformément à l'article R.2162-4 1° du CCP, les montants annuels minimaux et maximaux, sous réserve de la reconduction du présent marché public jusqu'à son terme maximum, s'élèvent à :

| Lot    | Montant minimum annuel € HT | Montant maximum annuel € HT |
|--------|-----------------------------|-----------------------------|
| Unique | 25 445.00€ HT               | 127 225,00 €                |

Soit pour la durée totale d'exécution de l'accord-cadre :

| Lot    | Montant minimum € HT (4 ans) | Montant maximum € HT (4 ans) |
|--------|------------------------------|------------------------------|
| Unique | 101 780.00 €                 | 508 900.00€                  |

### 3.5 Marché(s) public(s) de prestations similaires ou complémentaires

Sans objet

### 3.6 Représentation des parties

#### 3.6.1 Représentation de l'acheteur

Le représentant du pouvoir adjudicateur est :  
Le directeur de la plateforme commissariat Sud (Toulon)  
BCRM Toulon – PFC Sud – BP 42  
83800 TOULON Cedex 9

#### Responsable administratif

Le responsable administratif, seul habilité à traiter avec le titulaire, est la division achats publics de la plate-forme commissariat Sud.

L'adresse courriel est : [pfc-sud-snet.ach.fct@intradef.gouv.fr](mailto:pfc-sud-snet.ach.fct@intradef.gouv.fr)

#### Responsable de l'émission des bons de commande et suivi de l'exécution du marché/ Correspondants techniques/Responsables des opérations de vérification :

Les coordonnées des responsables du suivi d'exécution et des correspondants techniques du marché public seront communiquées lors de la réunion de démarrage du marché.

L'administration prévient le titulaire en cas de changement de responsables.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS, les Groupements de Soutien Commissariat (GSC) sont responsables de l'émission des bons de commande et du suivi de l'exécution du marché.

Par dérogation aux articles 27 et 28 du CCAG/FCS, les opérations de vérification des prestations sont réalisées par les correspondants techniques des sites (cf. article 8.1 du présent CCAP).

#### 3.6.2 Représentation du titulaire

Conformément à l'article 3.4 du CCAG- FCS, dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire et dans l'acte d'engagement (formulaire ATTR11) avec la ou les adresse(s) courriel(s) correspondante(s).

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

### 3.6.3 Groupement de commande

Sans objet

### 3.7 Sous-traitance

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des marchés, sous réserve de l'acceptation de ou des sous-traitants par le directeur de la Plateforme du commissariat Sud (PFC Sud) et de l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

La sous-traitance est accomplie conformément aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique et est constatée par une déclaration, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou par un acte spécial de sous-traitance, lorsque la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché public (imprimé DC4).

A cet effet, le titulaire adresse au directeur de la PFC Sud, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par PLACE ou par tout autre moyen permettant d'en accuser réception, avant toute intervention du sous-traitant, une « Déclaration de sous-traitance », complétée et signée par ses soins et par le sous-traitant pressenti. La déclaration est complétée des certificats fiscaux et sociaux conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique et des documents justifiant des capacités du sous-traitant ainsi que du RIB de celui-ci.

Ce formulaire est téléchargeable sur internet :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitée envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché public vis-à-vis de l'administration et du personnel employé dans le cadre de ce marché.

La reconduction de cette déclaration de sous-traitance est acceptée dans les mêmes conditions que les reconductions du marché. En cas de reconduction tacite, la sous-traitance ne doit être renouvelée expressément qu'en cas de changements des conditions de sous-traitance ».

### 3.8 Dispositions applicables en cas d'opérateurs économiques étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euros reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées en euros.

Leurs prix resteront inchangés en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

### 3.9 Réunion de démarrage du marché

Une revue de contrat (réunion de lancement) est programmée dans le mois qui suit la notification du marché. Cette réunion permet la mise en place du marché public sur les aspects administratifs, financiers et techniques entre les différents acteurs (acheteur / prescripteur / titulaire) pour la bonne compréhension de son exécution.

Elle permet notamment de procéder à une relecture commune des dispositions contractuelles.

Ensuite, des réunions, dont la fréquence sera déterminée par le GSC Toulon, pourront être programmées conformément à l'article 3 du CCTP.

## Article 4 - Pièces constitutives du marché

### 4.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le marché public est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et du titulaire et ses annexes financières,
- Le présent cahier des clauses particulières (CCAP), contenant les clauses administratives et ses annexes ;
  - o Annexe A : bon d'enlèvement et de restitution
  - o Annexe B : arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense,
  - o Annexe C : attestation de responsabilité,
  - o Annexe D : fiche incident marché,
  - o Annexe E : fiche de fin d'intervention,
  - o Annexe F : convention de stage,
  - o Annexe G : CPR\_2.0,
  - o Annexe H : bon de commande,
  - o Annexe I : utilisation de la carte achat.
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe
  - o Annexe 1 : adresses de prise en charge et de livraison des effets
- Le cadre de réponse technique du titulaire (annexe 2 au RC) ainsi que les réponses du titulaire aux éventuelles demandes de l'administration relatives à son offre ;
- Les autres documents constitutifs de l'offre technique du titulaire dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des documents cités ci-dessus, lesquelles prévalent ;
- Les actes modificatifs émis au titre du marché ;
- Les ordres de service émis au titre du marché ;
- Les bons de commandes émis au titre du marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché.

En aucun cas les conditions générales de vente du titulaire ne peuvent être opposées à l'administration. Sauf erreur manifeste, ces documents prévalent dans l'ordre susmentionné en cas de contradiction dans le contenu des pièces

Nota: l'acte d'engagement n'est pas joint à la présente consultation (ATTRI 1). Il est transmis ultérieurement et uniquement à l'attributaire du marché.

### 4.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois de la notification du marché :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG), document général fixant les conditions administratives applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30.03.2021 paru au JORF du 1.04.2021) Document non joint, mais que le titulaire est présumé connaître

***Il est précisé que les dispositions du Cahier des Clauses administratives générales s'entendent à la lumière des règles issues du Code de la Commande Publique.***

### 4.3 Propriété intellectuelle

Sans objet

#### 4.3.1 Identification des éléments soumis au droit de la propriété intellectuelle

Ce marché public n'inclut aucun élément soumis au droit de la propriété intellectuelle.



#### 4.3.2 Régime des droits de propriété intellectuelle

Sans objet

#### 4.4 Dérogation au principe d'exclusivité

Le titulaire a le droit à l'exclusivité des commandes passées par les bénéficiaires du marché public concernant les prestations objets du marché public pendant toute la durée d'exécution de ce dernier.

Cependant, l'administration peut recourir à un opérateur économique tiers en cas d'incapacité du titulaire à lui fournir les prestations dans les délais impartis.

### Article 5 - Prix et conditions de paiement

#### 5.1 Régime financier, détermination des prix

##### 5.1.1 Types, forme et contenu des prix

Le marché public est traité à prix unitaires et forfaitaires.

Ils sont détaillés dans l'annexe financière de l'ATTRI1.

Ils sont conformes à l'article 10.1.3 du CCAG FCS.

Les prix sont révisables.

##### 5.1.2 Actualisation des prix fermes

Sans objet

##### 5.1.3 Révision des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS, les prix sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ils sont valables la première année puis révisables annuellement par l'administration.

La révision est effectuée à la hausse comme à la baisse, à la date anniversaire du début d'exécution du marché public par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times [0,60 \times (N/N0) + 0,30 \times (I/I0) + 0,10 \times (S/S0)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé HT

P0 = prix initial HT

N= Indice de production dans les services -Blanchisserie et teinturerie (NAF rév. 2, niv. classe poste 96.01) -Série mensuelle brute -France -Base 100 en 2021 –Identifiant 010769566, valeur du dernier indice définitif paru à la date de révision (= mois anniversaire)

N0 = Indice de production dans les services -Blanchisserie et teinturerie (NAF rév. 2, niv. classe poste 96.01) -Série mensuelle brute -France -Base 100 en 2021 –Identifiant 010769566, valeur de cet indice pour le mois zéro (= mois de remise des offres)

I = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.4 – Transport routier de fret et services de déménagement. Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes –Identifiant 010766514, valeur du dernier indice définitif paru à la date de révision (= mois anniversaire)

I0 = Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.4 – Transport routier de fret et services de déménagement. Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes –Identifiant 010766514, valeur de cet indice pour le mois zéro (= mois de remise des offres)

S = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.22 – Emballages en matières plastiques. Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes –Identifiant 010764161, valeur du dernier indice définitif paru à la date de révision (= mois anniversaire)

S0 = Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 22.22 – Emballages en matières plastiques. Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes –Identifiant 010764161, valeur de cet indice pour le mois zéro (= mois de remise des offres)

En cas d'arrêt d'une des séries mentionnées supra, si l'INSEE propose une série équivalente pouvant remplacer cette dernière celle-ci sera utilisée en lieu et place.

L'acheteur ou son représentant met alors en œuvre la formule de révision des prix et utilise le coefficient applicable, pour chaque période annuelle reconduite.

La révision se fait à la hausse comme à la baisse.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du C.C.A.G./F.C.S., les modifications des prix ne sont effectives qu'à partir du 1er jour du mois suivant sa notification au titulaire et s'appliquent aux bons de commande émis à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

Le coefficient de variation est arrondi au millième supérieur. La variation est calculée avec les valeurs définitives des indices ; il n'est pas prévu de variation provisoire des prix.

#### 5.1.4 Clause butoir

Sans objet

#### 5.1.5 Clause de sauvegarde

Si l'évolution des prix du titulaire résultant de la révision de prix annuelle conduit à une augmentation de prix supérieure à (six) 10,00% par an, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de décider après négociation de poursuivre ou résilier la partie non exécutée du marché public.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, en cas de résiliation, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) notifie au titulaire son souhait de mettre fin au marché public.

## Article 6 - Modalités de livraison

### 6.1 Lieux d'exécution des prestations

L'implantation et les coordonnées des sites ainsi que les modalités d'exécution des prestations sont définies au CCTP et son annexe 1.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites pour lesquels il a candidaté, des possibilités d'accès, des règlements de l'administration, des règlements particuliers des sites et d'une manière générale de toutes particularités pouvant en quelque manière que ce soit influencer sur les délais de livraison.

Les coordonnées et les lieux de livraison sont indiqués sur les bons de commandes (annexe H du CCAP).

Le titulaire ne peut se prévaloir, avant la livraison de chaque commande, de toute particularité et/ou de toute difficulté de livraison inhérentes à certains services et formations bénéficiaires du présent marché public, telles que :

- La situation géographique de ces services et formations ;
- Leurs conditions d'accès ;
- Les règlements intérieurs particuliers des sites de livraison ;
- Les permanences de leur occupation ;
- Les horaires particuliers de travail, etc...

Néanmoins, dans le cas d'un fonctionnement particulier, les représentants respectifs de ces services et formations doivent préalablement en informer le titulaire

### 6.2 Livraison des fournitures

Les spécifications techniques et leurs modalités sont mentionnées au CCTP.

### 6.3 Emballage et transport des fournitures

Sans objet

### 6.4 Palettisation des fournitures

Sans objet

## 6.5 Matériel et moyen de l'Etat mis à disposition du titulaire

Les dispositions de l'article 18.2 du CCAG s'applique.

## Article 7 - Délais d'exécution

### 7.1 Délai d'exécution des prestations continues

Sans objet

### 7.2 Délais d'exécution des prestations à la demande, exécutées via bons de commande

Les prestations à la demande s'exécutent au moyen de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

Par dérogation à l'article 3.7.1 du CCAG/FCS et conformément aux dispositions de l'article 3.6.1 du présent CCAP, les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser une date et heure de réception certaine. La date de réception du bon de commande est sa date de notification.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix indiqués à l'annexe financière de l'acte d'engagement (Attri1).

Chaque bon de commande précise notamment :

- les références du marché public ;
- le numéro d'engagement juridique du marché (EJ en 13xx) et, pendant la période transitoire de mise en place de la carte achat, le numéro d'engagement juridique du bon de commande CHORUS (EJ en 14xx) ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la désignation, la référence et le numéro du poste de prix des articles ;
- la(les) quantité(s) à livrer dans l'unité de compte appropriée ;
- les prix unitaires ou forfaitaires, hors taxes (remise comprise) des prestations ;
- le montant total hors taxes, et toutes taxes comprises des fournitures ;
- le taux de la TVA ;
- le montant de la TVA ;
- l'adresse et le lieu précis d'exécution des prestations ;
- la date d'enlèvement souhaitée des effets ;
- les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter.

**Le délai d'exécution des prestations est de 8 jours calendaires.**

**Ce délai court à compter de la date d'enlèvement des effets.**

Toute commande non exécutée dans le délai indiqué entraîne l'application de pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article Article 9 - du présent C.C.A.P.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public.

Leur exécution pourra se poursuivre au-delà de la validité du marché public, à condition que cette durée d'exécution ne se prolonge pas dans des conditions qui méconnaîtraient l'obligation d'une remise en concurrence périodique.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues à l'article 13.3 du CCAG/FCS

La résiliation du marché public ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

### 7.3 Autres délais

Sans objet

### 7.4 Emission et exécution des bons de commande par CHA

Tous les lots s'exécutent par CHA.

#### 7.4.1 Modalité générale

Le présent marché public donne lieu à la mise en place de la commande et du paiement par carte d'achat.

La carte d'achat constitue un moyen d'émission des commandes et de paiement.

En cas de première mise en place, le titulaire dispose d'un délai maximum de 4 mois, à compter de la notification du marché public, pour être opérationnel dans la mise en œuvre de la carte d'achat.

Pendant ce délai transitoire de 4 mois maximum, les prestations seront commandées par l'émission de bons de commandes conformément aux modalités fixées à l'article 7.2 du présent CCAP.

En cas de dépassement de ce délai et hormis le cas d'impossibilité avérée, le titulaire encourt les pénalités énoncées par le présent document.

Dans l'hypothèse où le titulaire dispose déjà d'une solution de carte achat, cette solution doit être opérationnelle dès la notification.

En cas de mise en place du paiement par carte d'achat, les commandes sont passées au moyen de la carte d'achat.

Conformément aux dispositions du décret n°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat, lorsque le marché public est exécuté par carte d'achat, le titulaire ou ses éventuels sous-traitants déclarent renoncer au bénéfice de l'avance.

D'autre part, si le marché public est exécuté par carte achat, celui-ci ne peut faire l'objet des cessions ou nantissements.

#### 7.4.2 Détail sur l'utilisation de la carte achat

Les modalités détaillées se trouvent dans l'annexe I du CCAP.

### 7.5 Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG/FCS, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) au titulaire si une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché public dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour bénéficier d'une prolongation du délai d'exécution le titulaire doit :

- Signaler par mail au responsable de l'émission des bons de commande et suivi de l'exécution du marché, les causes faisant obstacle à l'exécution du marché public qui, selon lui, échappent à sa responsabilité (cf. art. 3.6.1 du présent CCAP) ;
- Formuler une demande de prolongation du délai d'exécution dès que la durée du retard peut être déterminée avec précision.

Par dérogation à l'article 13.3.3 du CCAG/FCS, le responsable de l'émission des bons de commande et suivi de l'exécution du marché dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception de la demande pour notifier au titulaire sa décision de prolongation du délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, les mêmes effets que le délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

### 7.6 Etat statistique

Le titulaire transmet chaque année et dans le délai mentionné infra, un état de son activité au sein du présent marché, au responsable administratif et au correspondant du bénéficiaire, mentionnés à l'article 3.6.1 supra.

Le point de départ du délai est fixé à la date anniversaire du marché public +1 mois.

Cet état d'activité comprend :

- Un état des services et des problèmes rencontrés ;
- Le numéro de poste de prix, la désignation et la quantité des effets commandés mensuellement;
- Le montant annuel commandé ;
- Le nombre et le montant des bons de commande effectués mensuellement par unités bénéficiaires.

Tout retard de transmission entraînera l'application d'une pénalité (cf. art. 9.1.1 du présent CCAP).

## Article 8 - Constatation de l'exécution des prestations et admission

### 8.1 Opérations de vérification

Les prestations faisant l'objet du marché, sont soumises à des vérifications qualitatives et quantitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Par dérogation aux articles 27 et 28 du CCAG/F.C.S., ces opérations sont effectuées par le(s) responsable(s) technique en présence du titulaire.

Ces derniers disposent, à compter de la fin d'exécution des prestations (restitution des articles traités), d'un délai de trente (30) jours pour procéder aux constatations d'exécution totale, partielle ou de non-exécution des prestations et valider, contradictoirement avec le titulaire, les opérations de vérification, sur la fiche de fin d'intervention jointe en annexe E au présent CCAP.

### 8.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

#### 8.2.1 Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du C.C.A.G/F.C. S, quand les prestations répondent aux stipulations du marché public, l'admission prononcée par le GSC concerné, prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission soit la notification de la fiche de fin d'intervention.

Aucune admission tacite n'est appliquée au titre du présent CCAP. La décision d'admission prise sous réserve des vices cachés entraîne le transfert de propriété.

#### 8.2.2 En cas de non-conformité

En cas de non-conformité, des décisions d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet sont notifiées au titulaire par le GSC concerné (notification de la fiche de fin d'intervention) conformément aux modalités et délais des articles 30.2 à 30.4 du CCAG/FCS.

Les frais de manutention et de transport éventuellement entraînés par le rejet des fournitures sont à la charge du titulaire.

Admission avec réfaction : Dans le cas d'une admission avec réfaction, les modalités et l'application du calcul de la réfaction sont proportionnelles à l'importance des imperfections constatées conformément à l'article 30.3 du CCAG/FCS.

La décision d'admission avec réfaction peut être assortie de pénalités.

## Article 9 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché public aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités seront déclenchées par l'administration qui émettra un titre perception à l'encontre du titulaire.

### 9.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution éventuellement modifié par une prolongation de délai en application de l'article 13.3 du CCAG/FCS est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, des pénalités calculées comme suit :

$$P = V \times R / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Conformément aux dispositions de l'article 14.1.2 du CCAG/FCS le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

#### 9.1.1 Pénalités pour retard de présentation de l'état statistique

Une pénalité forfaitaire de 10 € par jour ouvré de retard sera appliquée pour non-respect des délais de transmission des états statistiques (cf. article 7.6 du présent CCAP).

#### 9.1.2 Pénalités pour retard de mise en place de la carte d'achat (CHA)

Dans le cas d'un retard dans la mise en place du dispositif carte d'achat, la pénalité prévue est de 30 € par jour ouvré de retard.

#### 9.1.3 Pénalités pour non transmission d'une facture d'avoir dans le cadre de la mise en place du service fait présumé

Cette pénalité ne peut s'appliquer qu'après mise en demeure effectuée par l'acheteur. La mise en demeure peut être réalisée sur simple courriel. Elle prévoit un délai raisonnable de production de l'avoir par le titulaire, qui ne peut en aucun cas excéder deux mois avant application des pénalités.

Le montant de la pénalité s'élève à 10% du montant à rembourser.

### 9.2 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

| Références         | Défaillances                                                                                               | Point de départ du délai                                                   | Application des pénalités de retard                                                                 |
|--------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 5.2 du CCTP   | Non-respect du délai d'approvisionnement des contenants                                                    | 5 jours ouvrés maximum à compter de la date de début d'exécution du marché | Pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré de retard                                               |
| Art. 3/4/5 du CCTP | Perte, détérioration, décoloration des articles ou des matières, dégradation chimique des articles         | /                                                                          | Pénalité forfaitaire d'un montant de 70% de la valeur d'achat de l'article (justificatif à l'appui) |
|                    | Toute prestation constatée mal réalisée (non conforme aux spécifications techniques du cahier des charges) | /                                                                          | Pénalité forfaitaire de 30 € (quel que soit le type d'article ou la quantité)                       |

### 9.3 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

Sans objet

## Article 10 - Avances

Il n'est pas prévu d'avance dans le présent marché public.

### 10.1 Dispositions (avances non obligatoires)

Sans objet

## 10.2 Dispositions générales (avances obligatoires)

Sans objet

## 10.3 Dispositions particulières

Sans objet

### Article 11 - Acomptes

Il n'est pas prévu d'acompte au présent marché public.

### Article 12 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie dans le présent marché public.

## 12.1 Cession ou nantissement de créance

Sans objet

### Article 13 - Service fait présumé

Le présent marché public met en œuvre la procédure de service fait présumé. Dans le respect des dispositions de l'article 31 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, la conformité à l'engagement juridique de la livraison ou de la prestation peut être présumée au regard de la nature de la dépense ou de l'évaluation des risques résultant notamment des dispositifs de contrôles internes de l'acheteur.

Cette procédure permet, lors de la liquidation de la facture, de présumer la conformité qualitative et quantitative de la prestation à l'engagement juridique.

La procédure de service fait présumé est juridiquement distincte de la procédure de constatation de l'exécution des prestations opérée par les services de l'acheteur et le titulaire du marché public. Par conséquent, elle est sans incidence sur les stipulations contractuelles relatives à l'admission ou la réception des prestations telles qu'elles sont prévues au présent marché public (article 8.2 du présent document).

Procédure en cas de trop-perçus :

Si postérieurement au paiement il est constaté que des sommes ont été payées indûment, le titulaire doit, après demande écrite de l'acheteur, procéder sans délai au remboursement des sommes concernées par l'émission d'un avoir. Les montants concernés figurent expressément dans le détail de facturation.

Lorsque la procédure de remboursement prévue plus haut ne peut être mise en œuvre, l'acheteur émet un ordre de recouvrer à l'encontre du titulaire, conformément à l'article 11 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Réversibilité du recours au service fait présumé :

L'acheteur peut suspendre à tout moment la procédure de service fait présumé, pour tout ou partie des bons de commande si les services bénéficiaires communiquent à l'ordonnateur toutes difficultés d'exécution pouvant justifier un retour à une constatation effective et exhaustive du service fait.

### Article 14 - Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, émise par le titulaire du marché public.

Les factures sont établies pour chaque bon de commande qui aura été notifié au titulaire et sur la base des prestations exactement réalisées conformément aux éléments mentionnés au bon de restitution (annexe A du CCAP).

#### 14.1.1 Mentions obligatoires

Les factures comportent les mentions obligatoires suivantes, conformément à l'article D.2192-2 du code de la commande publique.



1. le nom, l'adresse, la raison sociale et le numéro SIRET (à défaut SIREN) du créancier ;
2. le numéro d'identification et la date de la facture ;
3. le numéro d'engagement juridique CHORUS du marché (EJ en 13xx) et, pendant la période transitoire de mise en place de la carte achat, le numéro d'engagement juridique du bon de commande CHORUS (EJ en 14xx) ;
4. le n° et la date du bon de commande (pour les accords-cadres à BDC)
5. Impérativement, le code du service exécutant à faire apparaître sur chaque facture pour permettre son traitement est le D0425XO083 PFC SUD ;
6. le n° de SIRET du service exécutant (unique de l'Etat) : 110002011 00044 ;
7. la date de réalisation des prestations ou de livraison des fournitures ;
8. le service bénéficiaire ;
9. la quantité et la dénomination des prestations réalisées ou des fournitures livrées ;
10. les prix unitaires et/ou forfaitaires HT ;
11. le montant total HT de la facture ;
12. le montant et la nature de (s) taxe(s) ainsi leur répartition par taux de taxe le cas échéant ;
13. le montant TTC de la facture.

L'absence des mentions précitées justifie le renvoi des factures afin de les compléter. Dans ces conditions, le délai global de paiement réglementaire de trente (30) jours ne peut pas être déclenché durant la période de mise en place de la carte achat.

En cas de sous-traitance, le montant sous-traité doit être mentionné explicitement sur la facture.

Enfin, le titulaire joint impérativement à sa facture la fiche de fin d'intervention (annexe E du CCAP), conformément aux dispositions de l'article 8.2.1 supra.

#### 14.1.2 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue obligatoirement par voie dématérialisée conformément à l'article L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique.

Le titulaire adresse sa facture par voie dématérialisée à la PFC Sud- via le portail internet «Chorus Pro» : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'ensemble du service proposé est gratuit.

Le titulaire doit, au préalable, créer puis activer un compte sur le portail CHORUS PRO et souscrire en ligne un mandat de facturation au profit de l'Etat qui produit, ainsi au nom du titulaire, les originaux électroniques de ses factures puis procède à son archivage pour une durée de 10 ans.

Il doit déposer en ligne ses factures, au format PDF non signé.

Afin de faciliter la mise en place de la procédure de dématérialisation, une aide technique est proposée et mise à disposition, ainsi :

Pour tout problème technique sur chorus, création de compte, dépôt de facture, message d'erreur :

⇒ Utilisation du tchat « CLAUDIA »

Pour information, les modes opératoires sont disponibles au lien suivant :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout problème lié à la facturation, le titulaire prend contact par mail à l'adresse suivante : [pfc-sud-finances-execfin1.resp.fct@intra.def.gouv.fr](mailto:pfc-sud-finances-execfin1.resp.fct@intra.def.gouv.fr)

#### 14.2 Délai global de paiement

Pendant la période transitoire de mise en place du dispositif « carte d'achat » :

Le paiement de la facture du titulaire ou du sous-traitant payé directement intervient dans un délai maximum de trente jours après la date :

- Soit de sa réception si la prestation est admise ;
- Soit de l'admission de la prestation si la date de réception de la facture lui est antérieure.

Ce délai ne peut être suspendu qu'une seule fois et par envoi au titulaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou via PLACE lui faisant connaître les raisons qui, de son fait, s'opposent au paiement et précisant les pièces à fournir ou à compléter.



A compter de la réception de la justification demandée, un nouveau délai global est ouvert en application de l'article R2192-29.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ouvre au titulaire le droit à paiement d'intérêts moratoires selon l'article 14.5 infra.

#### 14.3 Délai global de paiement en carte d'achat (CHA)

Le délai de paiement de ces prestations est fixé au maximum à quatre (4) jours ouvrés après la réception de la demande de paiement du titulaire à l'émetteur des cartes d'achats (l'organisme bancaire).

#### 14.4 Mode de règlement

Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est :

Plate-forme Commissariat Sud  
Division Finances  
BCRM Toulon - BP 42  
83800 TOULON Cedex 9

Le comptable assignataire est :

L'administrateur général des finances publiques  
Directeur Départementale des Finances Publiques du Var  
Place Besagne – Centre Mayol  
83000 TOULON

#### 14.5 Intérêts moratoires et indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement

Pendant la période transitoire de mise en place du dispositif « carte d'achat » :

En application des articles L. 2192-12 à L. 2192-14 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le titulaire ou le sous-traitant payé directement, a droit, sans qu'il ait à les demander :

- au versement des intérêts moratoires à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse du règlement de la somme due ;
- au versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros (article D. 2192-35 du code de la commande publique).

Lorsque le dépassement du délai n'est pas imputable à la personne publique contractante ou au comptable de l'État, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

### Article 15 - Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

### Article 16 - Modification du (des) marché(s) public(s)

#### 16.1 Clause de réexamen

En application des dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, et conformément à l'article L6.4 du CCP, le marché public peut être modifié en cours d'exécution par décision du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) par ordre de service ou par acte modificatif (avenant).

#### **Variation des prix- révision :**

En cas de suppression d'indice et en l'absence de mise en place de série de raccordement ou d'indice de remplacement, le nouvel indice sera notifié par OS après demande préalable de validation au titulaire du marché. Dans un délai de deux semaines à compter de la proposition d'indice du représentant du pouvoir adjudicateur, le silence gardé par le titulaire vaudra acceptation tacite de l'indice proposé.

#### **Changement de dénomination sociale, changement d'adresse et de coordonnées bancaires :**

- ⇒ En cas de changement de dénomination sociale ou changement d'adresse en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation expliquant ce changement et tous justificatifs le cas échéant.
- ⇒ En cas de changement de coordonnées bancaires, intervenant en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'en informer le représentant du pouvoir adjudicateur de lui communiquer un nouveau RIB. Ce nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

#### **Prix nouveaux/ poste au BPUF :**

Les pièces contractuelles déterminent la nature des prestations/fournitures, objets du présent marché. Par exclusion, toute autre prestation/fourniture non référencée ne peut faire l'objet de commande.

Toutefois, dans le cas d'un besoin nouveau en cours d'année, résultant d'une modification réglementaire ou des prestations/fournitures nécessaires et non prévues au BPUF, le représentant du pouvoir adjudicateur détermine, par ordre de service, les nouvelles prestations/fournitures au Bordereau des Prix Unitaires et Forfaitaires.

L'ajout de poste de prix se fera dans les conditions suivantes :

- Devis du titulaire
- Prix en lien direct avec l'objet du marché
- Mise à jour de l'annexe financière
- La prise en compte des modifications dans les factures et paiements est effective à compter de la date de notification de l'acte additionnel ou de sa date de prise d'effet si celle-ci est postérieure.
- Les prix nouveaux, intégrés à l'annexe financière, sont révisés à l'instar des prix initiaux, à la date de la prochaine révision

Pour information, les demandes de nettoyage du linge contaminé font l'objet du présent article.

Les adjonctions de poste de prix n'impactent pas la masse maximum du marché.

Toute modification fait l'objet d'un acte modificatif, transmis au titulaire via la Plateforme des Achats de l'Etat (PLACE).

#### **Modification du lieu d'enlèvement/restitution des articles – Ajout de site d'enlèvement/restitution des articles**

Les lieux d'enlèvement/restitution des articles sont mentionnés à l'annexe 1 du CCTP.  
Ces dispositions concerneraient le site du (cf. art.5.2.1 du CCTP).

- Modification du site du prescripteur dans un périmètre inférieur à 40km :

- Si le site du prescripteur devait être modifié, le titulaire en serait informé, par tout moyen de communication permettant un accusé de réception de l'information et dans un délai raisonnable afin d'assurer la continuité des prestations dans les conditions techniques et financières de l'accord-cadre.

- Modification du site du prescripteur dans un périmètre supérieur à 40km :

- Si le site du prescripteur devait être modifié, le titulaire en serait informé dans un délai raisonnable. Cette modification considérée comme majeure et affectant significativement les conditions d'exécution de l'accord-cadre, sans pour autant faire obstacle à la poursuite des prestations, l'acheteur et le titulaire examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières de ces circonstances, dans les conditions fixées à l'article 25 du CCAG/FCS.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

La prise en compte des modifications dans les factures et paiements est effective à compter de la date de notification de l'avenant ou de sa date de prise d'effet si celle-ci est postérieure.

### **Modification de la périodicité d'enlèvement/restitution des effets**

La périodicité d'enlèvement/restitution des effets est mentionnée à l'annexe 1 du CCTP.

Si, à la marge, la périodicité devait être modifiée, le titulaire en serait informé, par tout moyen de communication permettant un accusé de réception de l'information et dans un délai raisonnable afin d'assurer la continuité des prestations dans les conditions techniques et financières de l'accord-cadre.

## **16.2 En cas de cession entraînant la substitution d'un nouveau titulaire**

Conformément à l'article R.2194-6 point 2) du code de la commande publique, dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial dont la société a fait l'objet de : rachat, fusion, acquisition ou de cession suite à une liquidation judiciaire, un avenant de transfert peut être réalisé à condition que :

- la cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles au titre du marché ;
- le nouveau titulaire remplisse les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché.

Le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de refuser une telle cession notamment pour des raisons d'intérêt du service ou un défaut de garanties techniques, professionnelles ou financières

Le même principe s'applique en cas de substitution d'un membre du groupement (GME : groupement momentané d'entreprise) par un ou plusieurs nouveaux membres.

## **Article 17 - Obligations et responsabilité du titulaire**

### **17.1 Relatives aux mesures de sécurité et d'accès aux sites du MINARM**

#### **17.1.1 Mesures de sécurité**

Toute personne relevant du titulaire ou de ses cotraitants ou sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire est soumis aux mesures de sécurité et d'accès des différents sites sur lesquels il est amené à effectuer sa prestation. Sur une même emprise des régimes différents peuvent s'appliquer en fonction de la zone de la prestation mais ils demeurent fondés sur l'IM 900 et l'IGI n° 1 300. Le titulaire s'engage pour ce qui le concerne à s'y conformer et à prendre connaissance des textes réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, l'accès aux emprises du MINARM d'une personne physique demeure la décision souveraine de l'officier de sécurité du site après avis de la DRSD.

Il s'engage à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite des différentes formations bénéficiaires du marché, de tout élément connu, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution.

Les dispositions de l'article 5 du CCAG / FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché.

#### **17.1.2 Conditions d'accès sur un site du MINARM**

L'ensemble du personnel que le titulaire souhaite affecter à l'exécution du marché public fait l'objet d'une enquête de sûreté.

Le bureau de sécurité de la PFC SUD est le point d'entrée unique du titulaire pour initier les enquêtes administratives pour le renseignement et la sûreté (EARS) auprès de l'enquêteur du MINARM.

Au moins deux (2) mois avant l'exécution des prestations du marché public, le titulaire doit fournir les documents suivants :

La liste nominative du personnel pour chaque agent et des personnels d'encadrement, ainsi que les formulaires de contrôle primaire (Annexe G du présent CCAP), doivent être retournés à l'officier de sécurité de la PFC Sud/sécurité à l'adresse suivante :

<mailto:pfc-sud.sec-secu-defense.fct@intradef.gouv.fr> sous les formes :

- Numérisée et enregistrée de la façon suivante : NOM\_P\_XXXXXXXX (date de naissanceagent).pdf ;
- Scannée et signée par chaque agent ;
- Les entreprises devront préciser la localisation géographique, afin d'en aviser l'officier sécurité idoine ;

Le titulaire informe ses agents qu'ils font l'objet d'une EARS. Dans le même temps, le titulaire communique ces informations aux correspondants techniques des sites et les complète des documents nécessaires à l'établissement des formalités et des badges qui sont exigés pour la circulation de son personnel, sur le site concerné.

Cette liste doit être tenue à jour mensuellement et mentionner les modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel, notamment si un salarié cesse ou commence son travail.

Aucun personnel du titulaire du marché ne peut intervenir sur les sites sans avoir fait l'objet d'une EARS et sans l'autorisation de l'officier de sécurité. Ce dernier peut, à tout moment, interdire l'accès à son site à un agent du titulaire sans en justifier la raison. Le titulaire s'engage alors à le remplacer pour poursuivre l'exécution des prestations.

Le directeur de la PFC-Sud se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis autre que « sans objection ». A ce titre, le titulaire ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation.

- Le titulaire s'engage à assurer en permanence ladite prestation avec du personnel accrédité, y compris pendant les périodes estivales et fériées ;
- Le personnel accrédité du titulaire doit se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur sur les sites militaires. Le port du badge apparent est obligatoire sur les sites pendant toute la durée de la prestation ;
- Si le titulaire doit remplacer un membre de son personnel accrédité, il doit au préalable en avvertir le correspondant technique de l'administration, recevoir son approbation et le remplacer par un personnel accrédité ;
- Le prestataire doit exiger de son personnel accrédité qu'il n'accède à aucune installation autre que celle concernée par le marché public ;
- L'exécution du marché public peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations, qui, sans être couvertes par le secret de défense, doivent rester au niveau « diffusion restreinte » et ne peuvent être rendues publiques ;
- Aucune publication ou communication écrite ou orale, concernant l'ensemble des travaux et des informations obtenues dans le cadre du contrat, ne peut être faite par le titulaire sans l'accord préalable du chef de service du site concerné ;
- Le titulaire doit sans délai, avvertir l'officier de sécurité de toute violation de l'obligation de confidentialité. La responsabilité du titulaire peut être recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information ;
- Le titulaire déclare connaître toutes les contraintes existantes énoncées par ces mesures de sécurité à la date des présentes et s'engage à les respecter ;
- En cas de non-respect par le titulaire ou son personnel des dispositions figurant ci-dessus, le RPA se réserve la possibilité de mettre fin au présent marché public qui lui a été notifié, par lettre recommandée adressée au titulaire, sans indemnité.

De même, si en cours d'exécution du marché public, le titulaire souhaite affecter de nouveaux personnels, ces personnels font également l'objet d'une enquête de sécurité.

A cet effet, le titulaire doit communiquer à l'officier de sécurité de la PFC Sud dans les 3 jours suivant l'embauche, les fiches de contrôle primaire renseignées des personnels concernés.

L'administration se réserve le droit de demander le remplacement de toute personne ayant fait l'objet d'un avis défavorable ou avec réserve.

### 17.1.3 Accès des véhicules sur le site

Le titulaire est tenu de communiquer la liste des véhicules dont la présence est strictement nécessaire à la bonne exécution des prestations en précisant leur immatriculation.

Si la demande est justifiée, une autorisation d'accès véhicule peut être délivrée sur présentation de la carte grise, de l'attestation d'assurance du (des) véhicule(s). Cette autorisation doit être visible, derrière le pare-brise côté gauche, pour entrer, circuler et stationner à l'intérieur du site (Annexes 1 du CCTP).

## 17.2 Relatives à la sécurité et la protection du secret

### 17.2.1 Contrat avec détention d'informations ou supports classifiés (ISC)

Sans objet

### 17.2.2 Contrats avec accès à des informations ou supports classifiés (ISC)

Sans objet

### 17.2.3 Contrats sensibles (MS)

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire du marché sensible s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du marché la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans les lieux ou locaux auxquels le titulaire, sans avoir besoin de connaître de ces informations classifiées, aura accès pour l'exécution du marché.

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale, approuvée par arrêté du 9 août 2021 ;
- l'instruction ministérielle n° 900/ARM/CAB/NP relative à la protection du secret et des informations diffusion restreinte et sensibles, approuvée par arrêté du 15 mars 2021 ;
- l'article 5 du CCAG/FCS applicable au présent marché.

Par ailleurs, le titulaire reconnaît :

- qu'il n'a pas à connaître ou détenir, pour l'exécution du présent marché, d'informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de la présente clause de protection du secret. L'autorité contractante peut solliciter du service compétent que soit diligentée une enquête administrative à l'encontre d'une personne morale, ainsi que de ses éventuels sous-contractants et leur personnel, sur la base des éléments fournis à l'occasion de la procédure de passation du marché ou lors de la demande d'acceptation du sous-contractant en application des dispositions des articles L.114-1 et R.114-4 du code de la sécurité intérieure.

Les personnes physiques devant participer aux prestations du présent marché, ayant besoin pour l'exécution de ces prestations d'accéder à des locaux contenant des informations ou supports classifiés, mais n'ayant pas besoin de connaître de ces informations, doivent préalablement avoir fait l'objet d'une enquête administrative conformément aux instructions précitées et avoir reçu une autorisation de la part de l'autorité responsable du site. Un avenant à leur contrat de travail doit être introduit en y incluant une clause de protection du secret et les conséquences pénales qui s'y rattachent.

Pour cela, le titulaire s'engage :

- à ne présenter à ce contrôle que des personnes appartenant en propre à son entreprise, à l'exclusion de tout employé occasionnel ou intérimaire, et à remplacer immédiatement toute personne qui n'aura pas été autorisée ;
- à faire signer par ces personnes, appelées sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations du présent marché, une déclaration individuelle par laquelle lesdites personnes attestent avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et qu'elles n'ont pas, sous peine de poursuites pénales, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;
- à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée et autorisées par l'autorité responsable du site (ou son représentant), accèdent aux lieux d'exécution des prestations du présent marché ;
- à remettre à l'autorité responsable du site la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès de ces personnes à ces lieux d'exécution ;
- à informer ces personnes qu'elles doivent se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'elles pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne peut être acceptée de l'autorité signataire du marché ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du titulaire.

Le titulaire s'engage à ne pas sous-traiter de prestations du présent marché sans autorisation préalable de l'autorité contractante.

Le titulaire s'engage à transcrire les obligations issues du présent article dans les contrats passés avec ses sous-traitants autorisés.

L'exécution du marché peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de la défense nationale, doivent être protégées et ne peuvent être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage son personnel à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'autorité contractante, aucun élément connu dans le cadre du présent marché et devant être protégé, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du marché.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du marché à ses torts, sans préjudice des sanctions pénales.

#### 17.2.4 Contrats comportant des informations avec la mention de protection spécial France (SF)

Sans objet

#### 17.2.5 Cas des sous-traitants et des sous-contractants

Dans le cadre d'un contrat, une partie des prestations peuvent-être sous-traitées. Le sous-traitant doit alors être déclaré et si nécessaire, habilité.

Dans le cadre de sous-contrats, le sous-contractant doit également être identifié et si, nécessaire, habilité.

La personne morale avec laquelle l'autorité contractante a conclu le contrat est qualifiée de primo-contractante et elle est responsable des déclarations et des habilitations de tout sous-traitant et sous-contractant.

Le titulaire du marché, avant de faire intervenir un sous-traitant ou un sous-contractant, doit en informer l'autorité contractante qui jugera du bon niveau de sécurité pour le nouvel entrant.

### 17.3 Mesures de prévention

Avant de débiter l'exécution des prestations, il est impératif que le titulaire prenne contact avec le chargé de prévention des risques professionnels du ou des sites dans les meilleurs délais.

Avant toute intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures et y compris les sous-traitants, et à l'initiative de l'organisme utilisateur (du chef d'organisme ou de son chargé de prévention des risques professionnels), toutes ces entreprises doivent réaliser ensemble l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures afin :

- de déterminer l'existence et la nature des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels ;
- d'établir les mesures de prévention résultant de cette analyse.

Les travaux débiteront qu'après la signature de toutes les parties de l'un des documents suivants : l'attestation d'inspection commune préalable ou le certificat d'analyse des risques et des mesures prises ou le plan de prévention.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer le chef d'organisme ou le chargé de prévention des risques professionnels du site concerné et le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention définies dans l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense encadrant les prestations effectuées dans un organisme relevant du ministère des Armées par une entreprise extérieure, telles qu'elles figurent dans les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il s'engage à s'y conformer.

### 17.4 Obligations de garantie technique

Aucune garantie technique n'est exigée pour le présent marché public.

## 17.5 Obligations environnementale

Conformément à l'article 7 du CCAG/FCS, le titulaire déclare respecter la réglementation relative à la préservation et à la protection de l'environnement.

Il doit également mettre en œuvre de façon volontaire des techniques et processus intégrant la notion de développement durable dans le cadre de son activité et de l'exécution du marché. Il doit en informer la PFC SUD et être capable d'en apporter la preuve.

A ce titre, il s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur concernant le transport, le traitement et la valorisation des déchets d'emballage vers les filières appropriées.

Dans le cadre de la loi climat et résilience du 22/08/2021, le titulaire est invité à utiliser des produits écoresponsables de préférence dotés d'un label écologique « ECOLABEL » européen (CEE)\* ou équivalent.

*\*Créé en 1992, l'Ecolabel européen (CEE) est le seul label écologique officiel européen utilisable dans tous les pays membres de l'Union européenne qui traduit la qualité environnementale de produits et services de grande consommation à la fois « Business to Business » and « Business to Consumer » (hors produits pharmaceutiques et produits alimentaires). Il réunit des caractéristiques uniques qui en font un gage de sérieux et de garantie pour repérer des produits et services qui ont des impacts moindres sur l'environnement.*

Il s'engage également à respecter les spécifications techniques à caractère environnemental indiquées à l'article 3 du CCTP.

## 17.6 Obligations administratives et réglementaires

### 17.6.1 Changements affectant le titulaire durant l'exécution du marché public

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG- FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- au renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

Ces changements doivent être transmis à l'acheteur l'adresse électronique suivante : [pfc-sud-snet.ach.fct@intradef.gouv.fr](mailto:pfc-sud-snet.ach.fct@intradef.gouv.fr)

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

### 17.6.2 Déclarations fiscales et sociales et travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article 6.1 du CCAG / FCS, le titulaire est soumis aux obligations concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail.

Le titulaire doit également mettre à disposition les justificatifs prouvant l'absence de motifs d'exclusion, conformément aux articles R2143-6 à 10 du code de la commande publique.

Le titulaire doit produire tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail s'il est établi en France ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail s'il est établi à l'étranger.

Si le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire, préalablement au début du détachement, les documents justifiant de la régularité de ses obligations au regard de l'article L.1262-2-1° du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire, sur la plate-forme en ligne, via PLACE dans l'espace de stockage dédié (coffre-fort).

Cependant le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) recommande également au titulaire d'utiliser la plate-forme [aprovall](http://www.aprovall.com) ([www.aprovall.com](http://www.aprovall.com))



En cas de non présentation de ces pièces un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

Le refus de produire ces pièces peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

### 17.6.3 Assurance

Le titulaire doit se conformer à l'article 9 du CCAG/FCS relatif aux obligations en matière d'assurance.

Il assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des accords-cadres et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier être en possession d'une police d'assurance.

Au cours de l'exécution du contrat, il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

En cas de non présentation de cette pièce un mois après le délai requis, et après mise en demeure adressée par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), restée infructueuse pendant 15 jours, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit d'appliquer des pénalités.

Le refus de produire cette pièce peut entraîner la résiliation du marché public pour faute du titulaire.

### 17.6.4 Reprise du personnel

Sans objet

## 17.7 Autres obligations

### 17.7.1 Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements et de dangers potentiels au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

### 17.7.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

### 17.7.3 Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché public, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché public ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire ou le sous-traitant peut entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire.

### 17.7.4 Obligation de résultat

L'ensemble des spécifications techniques détermine le résultat à atteindre par le prestataire.



A ce titre, il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et exigés par la profession pour l'obtention du résultat décrit dans les spécifications techniques des prestations (CCTP). Les éléments contenus dans l'offre technique du titulaire constituent le socle minimal d'obligation auquel le titulaire ne peut pas déroger.

Cependant, si en dépit de l'application de ce socle minimal, le résultat décrit n'est pas atteint, le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires, sans supplément de prix, jusqu'à obtention du résultat souhaité. La responsabilité du titulaire est engagée sur la seule constatation contradictoire que le résultat n'est pas atteint, sauf à justifier s'il le peut, une cause étrangère ayant le caractère de force majeure ou l'intervention fautive de l'administration.

## 17.8 Responsabilité du titulaire

### 17.8.1 Au regard du traitement des données à caractère personnel

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG-FCS sont applicables.

### 17.8.2 A l'égard du cahier des charges

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne, équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché public.

### 17.8.3 Récusation et remplacement du personnel du titulaire et de ses sous-traitants

Le titulaire est responsable du comportement de son personnel ou de celui de son sous-traitant.

Le personnel doit :

- conserver une attitude permanente de vigilance ;
- bien connaître et respecter les consignes ;
- donner le bon exemple en toutes circonstances et savoir garder une attitude correcte et neutre ;
- agir toujours dans l'intérêt de la Défense Nationale et faire preuve de la plus grande discrétion professionnelle ;
- rendre compte immédiatement de tout incident ou anomalie survenant pendant ou à l'occasion du service, pouvant remettre en cause la sécurité incendie ;
- être prêt en permanence à intervenir immédiatement dans les conditions vestimentaires d'interventions.

A contrario, pendant toute la durée d'exécution du marché public, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire ou de celui ou ceux de ses sous-traitants.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 8 jours calendaires à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur.

## Article 18 - Dispositions diverses

### 18.1 Forme des notifications et des échanges d'informations

Les échanges (décisions, informations) sont dématérialisés et notifiés via la plate-forme des achats de l'Etat <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

En cas d'indisponibilité de LA PLACE, les échanges sont effectués par courriels.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La ou les adresses courriel indiquée(s) par le titulaire dans l'acte d'engagement (cadre B2) sont les adresses des personnes ayant pouvoir d'engager la société et susceptible(s) de recevoir l'ensemble des décisions du représentant

du pouvoir adjudicateur (RPA) par voie électronique. Toutes modifications de ces dernières en cours d'exécution doivent être signalées pour éviter tout litige.

## 18.2 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire à l'acheteur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'acheteur et le titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

## 18.3 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché lorsque le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L2195-1 à L2195-6 du code de la commande publique.

Le marché public peut être résilié conformément aux dispositions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché public, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, le marché peut être résilié pour :

- En cas de cession de marché conformément à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du CCAP, si le repreneur du titulaire ne remplit pas les conditions pour exécuter le présent marché public ;
- En application de la clause de sauvegarde selon l'article 5.1.5 du CCAP ;
- En cas de non-respect des dispositions inscrites aux articles 17.1.2 et 17.2.3 du CCAP ;

## 18.4 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de défaillance du titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) se réserve le droit de mettre en œuvre l'exécution aux frais et risques selon les conditions prévues à l'article 45 du CCAG de référence.

## 18.5 Différends

### 18.5.1 Règlement amiable des litiges et des différends auprès du service acheteur

Tout litige ou différend survenant à l'occasion de l'exécution d'un marché public peut être soumis par l'opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l'Achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation.

Une réclamation doit être envoyée par l'opérateur économique titulaire au service acheteur dans les meilleurs délais, ceci sous pli recommandé ou via courriel avec accusé de réception ; elle expose les motifs du désaccord et indique, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Suite à cette demande, conformément à l'engagement de service pris par le ministère des armées, le service acheteur est tenu d'y répondre dans les 15 jours sauf si l'affaire nécessite une investigation approfondie. Dans ce cas, le service acheteur est tenu d'émettre une réponse d'attente à l'opérateur économique mentionnant le délai de réponse prévisible.

En cas de contestation de l'opérateur économique suite à la réponse apportée par le (RPA) à sa lettre de réclamation, ce dernier lui transmet son mémoire de réclamation.

Sauf stipulation contractuelle contraire, le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet de la réclamation.

### 18.5.2 Règlement des différends par la médiation

À défaut de résolution du litige ou différend au niveau acheteur, conformément aux articles L.2197-1 et L.2197-4 du CCP et de l'article L.213-6 du code de la justice administrative, les parties peuvent recourir à un médiateur.

Lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation, elle saisit le médiateur interne du ministère des armées. Dans ce cas, elle lui adresse par mail à l'adresse : [minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr](mailto:minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr) une demande qui précise

le nom de l'entreprise et son numéro SIREN, l'objet de la sollicitation, le service concerné du ministère, la personne de l'entreprise pouvant être contactée avec ses coordonnées mail et téléphoniques.

Le médiateur se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais. Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur envoie un courriel aux parties, précisant la date d'acceptation des parties. Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

La médiation ne peut être menée sur la base de litiges portant sur des créances prescrites par voie législative. En outre, elle ne peut être menée qu'à l'issue d'une décision explicite ou implicite de rejet (en tout ou partie) du mémoire en réclamation prévu par le marché.

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constats du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions, recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, déclare par courriel à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Pour plus d'informations, un contact téléphonique est possible aux numéros suivants :

09 88 68 19 25 ou 06 07 48 31 44.

Pour obtenir des informations complémentaires, l'entreprise peut saisir la mission ministérielle PME - Point de contact : [missionministérielle.pme@defense.gouv.fr](mailto:missionministérielle.pme@defense.gouv.fr).

Les comités de règlement amiable des différends : <https://economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-differends>

## 18.6 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de **Toulon**.

## Article 19 - Les engagements au sein du Ministère des Armées

### 19.1 Pour des achats responsable (RSE)

Le ministère des Armées est engagé dans une démarche d'achats responsables avec l'obtention des labels « Egalité professionnelle femmes hommes » et « Relations fournisseurs et Achats Responsables » (RFAR).

Des informations complémentaires sur les engagements du ministère des Armées et les démarches de labellisations sont disponibles sur le site [www.achats.defense.gouv.fr](http://www.achats.defense.gouv.fr)

En outre, ce site a pour objectifs d'accueillir, orienter et informer les entreprises intéressées par les achats émanant du ministère des Armées. Le site publie une information actualisée sur les avis d'appels publics à la concurrence des services acheteurs du ministère par interface avec la plateforme des achats de l'Etat (PLACE), les prévisions d'achats du ministère et les demandes d'informations (DI/RFI) ainsi que les données essentielles. »

### 19.2 Incitation à la certification de bonne exécution du marché (CBEM)

A la fin de la période d'exécution du présent contrat et à la demande de son titulaire, ou de sa propre initiative, le ministère des Armées peut délivrer un « certificat de bonne exécution de marché » au fournisseur qui aura donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat peut notamment être accordée si (liste non exhaustive) :

- la qualité des prestations attendues aura été conforme aux stipulations contractuelles ;

- la relation commerciale s'est révélée de qualité ;
- le titulaire ne s'est pas vu appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat n'a pas été résilié aux torts du titulaire ;
- ....

Le ministère offre ainsi à ses fournisseurs une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial tant en France qu'à l'exportation.

### 19.3 Promouvoir l'insertion sociale

Sans objet

### 19.4 Promouvoir le dispositif social du militaire blessé

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l'exécution du présent marché, il s'agit du dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil en stage non rémunéré d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution du marché.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

#### Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

#### Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu'un militaire blessé est intéressé par un des domaines d'activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une proposition de stage directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage de l'un des membres du groupement en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage d'un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, ou à l'issue de la réunion de lancement du marché si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification du marché, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution du marché (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui est l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes à Défense mobilité :

- Numéro du marché ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage en annexe F du présent CCAP est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité. Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

### Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, Défense mobilité a notamment pour missions :

I) d'accompagner le titulaire :

1. dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
2. de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
3. d'identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés par le titulaire ;
4. de s'assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;

II) d'informer l'acheteur :

1. lors de la signature d'une convention de stage ;
2. de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
3. de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

### Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur toute difficulté pour assurer l'accueil d'un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l'acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l'échéance du marché, Défense mobilité n'a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

## **Article 20 - Dérogations**

Les articles suivants du présent CCAP dérogent respectivement au CCAG/FCS ainsi :

| <b>Articles du CCAP</b> | <b>Articles du CCAG auquel il fait dérogation</b> |
|-------------------------|---------------------------------------------------|
| 3.6.1                   | 3.7.1 et 27 et 28                                 |
| 4.1                     | 4.1                                               |
| 5.1.3                   | 10.2.4 et 10.2.2                                  |
| 5.1.5                   | 38                                                |
| 7.2                     | 3.7.1                                             |
| 7.5                     | 13.3.3                                            |
| 8.1                     | 27 et 28                                          |
| 8.2.1                   | 30.1                                              |
| 9.1                     | 14.1.1                                            |